



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2024-031	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT à partir du 2 RUE EUGENE WARIN (jusqu'au poteau électrique en béton) EN RAISON DE TRAVAUX D'ELAGAGE D'ARBRES
---------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 44, R 36 et R 225,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis à vis du public et des agents municipaux,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115.1, L 116.1, L 116.3, L 116.8 et L 141.2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande d'autorisation en date du 20/02/2024, de la société ENGUERRAN PARC & JARDIN sise 62 Chemin des Longaines - 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour le compte de Monsieur Philippe RAVAINÉ, en raison de travaux d'élagage d'arbres, à partir du 2 Rue Eugène Warin jusqu'au poteau électrique en béton,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en raison de travaux d'élagage d'arbres, à partir du 2 Rue Eugène Warin jusqu'au poteau électrique en béton.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ENGUERRAN PARC & JARDIN procèdera à des travaux d'élagage d'arbres à partir du 2 Rue Eugène Warin jusqu'au poteau électrique en béton, arbres en illustration sur plans annexés, **le 28/02/2024 de 9h00 à 16h30.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 3 : Les circulations automobile et bus ne seront pas interrompues à partir du 2 Rue Eugène Warin jusqu'au poteau électrique en béton, durant les travaux d'élagage d'arbres. La vitesse de circulation automobile sera réduite à **30km/h. Une déviation piétonne est prévue sur les passages piétons situés à proximité.**

ARTICLE 4 : Un plan d'installation de chantier devra être soumis pour avis au responsable des services techniques municipaux, avant la mise en place du dispositif de sécurité.

La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval de la zone d'intervention, sécurisée et balisée. Les piétons devront être avertis, par la société ENGUERRAN PARC & JARDIN, par la présence de panneaux temporaires.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société ENGUERRAN PARC & JARDIN, si les travaux s'avérait dangereux pour les piétons.

Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, la reprise des revêtements serait à la charge de la société ENGUERRAN PARC & JARDIN.

ARTICLE 5 : La signalisation des travaux, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société ENGUERRAN PARC & JARDIN. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les agents de la Mairie sont chargés de bloquer les places de stationnement au plus tard la veille de l'intervention, par la mise en place de barrières (quantité : 5).

ARTICLE 7 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 26/02/2024

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

27 FEV. 2024

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU



27 FEV. 2024

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Hôtel de Ville - Place du Général Leclerc - 91450 Soisy-sur-Seine - Tél. 01 69 89 71 71 - Fax. 01 69 89 05 99 - secretariat@soisysurseine.fr

www.soisysurseine.fr